



Groupe de Travail n°5 sur la révision du PLU - compte-rendu

Mercredi 10 décembre 2014 :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Élu-e-s présent-e-s : Denis ROUX (Président), Christian BERTHIER (Vice-Président), Gisèle FRIER, Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN, Eve PALACIOS, David ROSSI, Marie-Agnès SUCHEL. **Élu-e-s excusé-e-s** : Alain CHARBIT.

Assistant présent : Cyril TRUCHET-DEMARE (urbaniste).

La boîte à outil qu'une commune peut mettre en œuvre dans le cadre d'une OAP est décrit par l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme, ci-dessous. Les points 2 et 3 de cet article ne concernent pas Noyarey (le PLU ne tenant lieu ni de PLH, ni PDU).

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat [PLH], ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains [PDU], elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code. »

L'étendue d'action d'une OAP est donc particulièrement vaste.

Passage sur la vue aérienne, sur les terrains suivants :

Terrains à urbaniser au cœur des lotissements Sud : enjeu de bouclage pour véhicules

Terrain à urbaniser dans la rue du maupas : enjeu de sécurité routière et d'aménagement d'espace collectif

Terrains à urbaniser autour du nouveau Centre : enjeu majeur d'extension du centre.

Terrains à urbaniser autour du Parc des Biches, rue de l'Eyrard : enjeu de liaisons piétonnes et d'espaces de respiration.

Les membres du groupe de travail s'accordent mutuellement sur l'intérêt des OAP comme support réglementaire de prescriptions particulières pour certains terrains, et notamment en vue de permettre de renforcer le maillage piéton et cycle de la commune, d'atténuer les effets négatifs des voiries en cul de sac (exemple du lotissement le Grand Pré, chemin du Meney), d'imposer l'aménagement d'espaces de respiration au cœur du village ainsi que l'aménagement de places collectives qui structureront le village de demain, d'imposer des prescriptions particulières concernant les stationnements, ou encore par exemple, d'imposer des front bâtis qui participeront aux paysages du Noyarey de demain.